

Loi (9952)

relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

¹ La loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05), du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 56B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il n'est pas non plus recevable contre les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Titre III Organisation administrative et fonctionnement du Pouvoir judiciaire (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 75A (nouvelle teneur)

¹ L'organisation et la gestion administratives du pouvoir judiciaire sont assurées par une Commission de gestion composée:

- a) du procureur général, qui la préside ;
- b) d'un magistrat d'une juridiction civile ;
- c) d'un magistrat d'une juridiction pénale ;
- d) d'un magistrat d'une juridiction administrative ;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

² Les magistrats mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont élus par la conférence des présidents de juridiction, pour trois ans, selon le système majoritaire prévu pour la désignation des présidents de juridiction. Ils peuvent être reconduits une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats exerçant une charge à plein temps.

³ Le membre du personnel du pouvoir judiciaire est élu pour trois ans à bulletins secrets selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant une activité à plein temps. Peuvent participer au vote les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédant l'élection, sont au service du pouvoir judiciaire depuis deux ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

⁴ La Commission de gestion édicte son règlement de fonctionnement.

Art. 75B (nouvelle teneur)

¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat et conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. La proposition de la Commission de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions. Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la Commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.

² La Commission de gestion coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.

³ Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.

Art. 75C (nouvelle teneur)

¹ La Commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.

² Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la Commission de gestion.

³ Elle peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel à l'Office du personnel de l'Etat.

⁴ Il lui est appliqué le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 75D (nouvelle teneur)

La Commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ou de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 75E (nouveau)

¹ La Commission de gestion est assistée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire.

² Le secrétaire général est choisi par la Commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

³ Il est chargé :

- a) de diriger le personnel de pouvoir judiciaire;
- b) de la préparation des projets de budget de fonctionnement, de comptes et de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) d'assurer l'exécution des décisions de la Commission de gestion ;
- d) d'assurer le secrétariat et l'exécution des décisions de la conférence des présidents de juridiction;
- e) de toute autre tâche déléguée par la Commission de gestion et la conférence des présidents de juridiction.

⁴ Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 75F (nouveau)

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du Collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et faillites.

² En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.

³ La conférence des présidents de juridiction est chargée:

- a) d'élire les magistrats siégeant à la Commission de gestion ;
- b) de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;
- c) de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire, en leur accordant si nécessaire des décharges à cet effet ;
- d) de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.

⁴ La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement. Elle élit son président parmi ses membres.

Art. 75G (nouveau)

Le secret de fonction couvre les délibérations et les votes intervenant à l'occasion des séances de la Commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 99, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les décisions sont rendues à huis clos. Elles ne sont pas susceptibles de recours, sauf en matière de droit public.

Art. 108, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les rapports sont remis à la Commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 111 (abrogé)

* * * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

Art. 1, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 actuels devenant les al. 3 à 5)

² La présente loi s'applique aux membres du personnel du pouvoir judiciaire.

Art. 2, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 actuels devenant les al. 4 et 5)

³ Les membres du personnel du pouvoir judiciaire relèvent de l'autorité de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 2 A, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil d'administration ou la Commission administrative arrête la durée et les modalités de la période probatoire.

Art. 9A, al. 5, lettre b (nouvelle, la lettre b actuelle devenant la lettre c)

b) La Commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire ;

Art. 10 Autorité de nomination et d'engagement (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination.

² Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration nomme les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.

Art. 11, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur) et al.3 (nouveau, l'al. 3 actuel devenant l'al. 4)

¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

- a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :
 - 1° le blâme;
- b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général:
 - 2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée;
 - 3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe;
- c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement par le Conseil d'administration
 - 4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;
 - 5° la révocation.

² En cas de révocation, le Conseil d'Etat, respectivement la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 actuels devenant les al. 4 à 6)

¹ Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service.

³ La Commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire.

Art. 23, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹Lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut résilier les rapports de travail.

⁵Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans l'administration cantonale, les services centraux et greffes du pouvoir judiciaire, une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevois ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi.

Art. 26, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

²Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration, au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire ou dans l'établissement.

³L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, du pouvoir judiciaire ou de l'établissement en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.

Art. 27, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)

²Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative confiée à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).

⁶Le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration statue à bref délai.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le Conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du Conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.

Art. 23, al. 1, 4 et 6 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque, pour des motifs d'organisation du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, ou le Conseil d'administration peut résilier les rapports de service.

* * * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel du pouvoir judiciaire, celui des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.

Art. 6 Autorité ou organe d'engagement ou de nomination (nouvelle teneur)

L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat, respectivement, pour le pouvoir judiciaire, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et, pour les établissements hospitaliers, la Commission administrative de l'établissement.

* * * *

⁴ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant l'al. 3)

² Le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.

* * * *

⁵ La loi sur la procédure administrative (E 5 10), du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 2 (nouveau)

² Lorsque la loi prévoit plus d'une instance cantonale de recours, l'autorité administrative a qualité pour recourir devant la juridiction administrative supérieure.

Article 2 Entrée en vigueur (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.